

PLAN DE LUTTE

SECTION SUR LES ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Comme énoncé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP, tous les plans de lutte doivent être bonifiés afin d'y ajouter une section distincte concernant les actes de violence à caractère sexuel. Ces modifications entrent en vigueur dès le 15 septembre 2023.

Cette annexe fait partie intégrante de votre plan de lutte et elle doit être adoptée par votre conseil d'établissement.

Définition des actes de violence à caractère sexuel :



Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE



Le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation est actuellement constitué de 9 composantes permettant à des intervenants d'agir de manière concertée.

1. Analyse de la situation (portrait)

Constats spécifiques en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel à votre école.

Actuellement, nous n'avons pas de constat spécifique à cette réalité dans notre milieu. Cependant, il est impératif de maintenir une vigilance constante à l'égard de cette problématique.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention mises en place concernant les actes de violence à caractère sexuel à votre école.

- Sensibilisation régulière des élèves et du personnel ;
- Intégration de l'éducation à la sexualité au programme scolaire ;
- Projet je m'investis (projet-école) ;
- Mise en place d'une procédure de signalement confidentiel (dans le plan de lutte).

3. Collaboration avec les parents

Un document sera fourni par le protecteur national de l'élève expliquant la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).

Modalités obligatoires de diffusion (au plus tard le 30 septembre)

- Dans l'établissement scolaire ;
- Sur la page du site Web de l'école ;
- Autres :

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Les modalités prévues pour signaler les incidents de violence et d'intimidation peuvent être utilisées dans le cas de violence à caractère sexuel. Nous procéderons de cette manière pour garantir une procédure de signalement cohérente et efficace pour tous les types d'incidents liés à la sécurité et au bien-être de nos élèves.

5. Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

Actions à prendre à la suite d'un signalement à la police ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Vous référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel ;
- Au secondaire : dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse Sexto.

Autres mesures mises en place :

- Assurer la sécurité des personnes impliquées.

6. Confidentialité

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- Limiter le nombre de personnes qui sont au fait de la situation.
- Restreindre l'accès aux informations consignées.

Autres mesures mises en place :

- Sensibilisation du personnel ;
- Lieu confidentiel pour les rencontres.

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime, à l'auteur et/ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

- Se référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel du CSSMI.

Autres mesures mises en place :

8. Les sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires mises en place dans le cas d'un acte de violence à caractère sexuel.

- Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés ;
- Vous référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel.

Autres mesures mises en place :

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité et de la fréquence.

9. Suivi des signalements ou des plaintes

Suivi effectué lors d'un signalement et/ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école concernant la situation ;
- S'assurer que la situation a cessé et que les moyens identifiés sont mis en place ;
- Faire une mise à jour des moyens identifiés ;
- Selon la situation, informer les parents des démarches entreprises par l'école et leur faire une mise à jour régulière ;
- Consigner les informations relatives à l'événement selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- Vous référer au protocole sur les actes de violence à caractère sexuel.

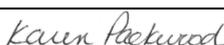
En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir offrir des activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel fournies par le MEQ :

- Tous les intervenants susceptibles d'être en contact avec les élèves devront recevoir une formation obligatoire en matière d'acte de violence à caractère sexuel fournie par le MEQ.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel.

- Plan de surveillance active à jour ;
- Identification des zones à risque ;
- Contrôle de l'accès à l'établissement (ex. : portes barrées en tout temps, registre des visiteurs...) ;
- Présence de caméras.

Nom de l'établissement :	Polyvalente Deux-Montagnes
Date de l'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement :	27 septembre 2023
No. de résolution :	CE23-24/ 009
Signature de la direction :	
Date :	27 septembre 2023
Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement :	
Date :	10 octobre 2023